

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 89/2020

**OBJET : Règlement des
transports scolaires 2020-
2021**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 23 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, vingt-trois juillet,

Le Conseil de Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 17 juillet 2020.

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la Commune de CABANNES : CHEILAN François.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, CHAUVET Eric, DARASSE Adelaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, POURTIER Yvette, DELABRE Eric.

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, CORNILLE Annie, DI FELICE Jean-Marc.

Pour la Commune de MAILLANE : LECOFFRE Eric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la Commune de PLAN d'ORGON : LEPIAN Jean-Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSERE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de CHATEAURENARD : SEISSON Jean-Pierre (absent ayant donné pouvoir à PONCHON Solange), AMIEL Cyril (absent ayant donné pouvoir à LUCIANI-RIPETTI Marina), REYNES Bernard (absent ayant donné à pouvoir à DIET-PENCHINAT Sylvie).

ABSENTS EXCUSÉS :

Pour la Commune de CABANNES : GIRARD Nathalie, ONTIVEROS Christian.

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

M. le Vice-Président en charge de la Mobilité expose que, dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire, il convient que le conseil communautaire fixe les règles d'organisation des transports scolaires.

Ces règles d'organisation portent notamment sur la définition des bénéficiaires du transport scolaire et les modalités d'inscription.

Il est proposé de reconduire le règlement de l'année précédente avec plusieurs modifications pour tenir compte des pratiques existantes :

- favoriser l'inscription par internet, l'inscription par dossier papier se faisant uniquement sur dérogation pour les familles rencontrant des difficultés à utiliser internet ou n'ayant pas de carte bancaire,
- changement de la procédure de duplicata désormais disponible sur le site internet lepilote.com.

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adoption du règlement des transports 2020-2021.

Après exposé du rapporteur, le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le règlement des transports scolaires joints en annexe à la présente délibération pour l'année 2020-2021.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Votes pour : 38

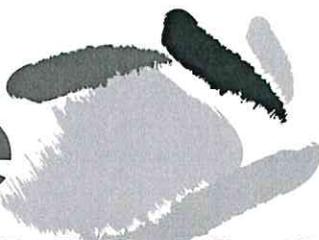
Votes contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Eyragues, le 23 juillet 2020,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD





Terre
de **Provence**
agglomération

**RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE
DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

**ANNÉE SCOLAIRE
2020-2021**

SOMMAIRE

1 – OBJET	3
2 – AYANTS DROIT	4
3 – ORGANISATION DES SERVICES	5
3.1 Création d'un service	5
3.2 Modification des services	6
3.3 Suppression de service	6
3.4 Ouverture des services au public autre que scolaire	6
3.5 Choix du transporteur et gestion du marché	7
4 – INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES	7
4.1 Condition d'utilisation de la carte d'abonnement scolaire	7
4.2 Procédure d'inscription	7
4.2.1 Inscription auprès de l'organisateur local	8
4.2.2 Inscription par Internet :	8
4.3 Vérification des droits	8
4.4 Modalités de paiement et règlement	9
4.5 Validation obligatoire du titre de transport	9
4.6 Validité du titre de transport	9
4.7 Perte ou vol du titre de transport	9
4.8 Transport par autocar	10
4.8.1 Conditions d'attribution d'un transport par autocar :	10
4.8.2 Limite de l'attribution	10
5 - AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT	10
5.1. Conditions d'attribution d'une aide individuelle au transport	10
5.1.2. Limites d'attribution	11
5.2 Dossier de demande d'aide	11
5.3. Participation financière et justificatifs à fournir	11
5.3.1 Participation financière	11
5.3.2 Justificatifs à fournir	12
5.4 Contrôle et paiement	12
6 – RÔLES DES ACTEURS	13
6.1 Relations avec les transporteurs	13
6.2 Relations avec les organisateurs locaux	13
7 – RÈGLES DE SECURITE ET SANCTIONS APPLICABLES	14
7.1 Montée et descente du car	14
7.2 Obligation des représentants légaux	14
7.3 Obligation de l'élève pendant le trajet	15
7.4 Titre de transport	16
7.5 Perte, vol ou détérioration du titre de transport	16
7.6 Fraude	16
7.8 Changement de situation de l'élève	16
7.9 Gestion des infractions	17
7.10 Échelle des sanctions	17
8 – OPPOSABILITÉ ABROGATION	19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place par la communauté d'agglomération Terre de Provence pour exercer sa compétence en matière de transport scolaire.

Les transports scolaires sont un service public conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Les bénéficiaires qui souhaitent en faire usage s'engagent à accepter les clauses du présent règlement.

Ainsi, ces règles sont destinées à définir le cadre d'intervention de Terre de Provence Agglomération et à garantir la sécurité et la qualité des transports scolaires.

1 – OBJET

Conformément au Code des Transports, Terre de Provence Agglomération est autorité organisatrice de la mobilité (AOM) et à ce titre elle est compétente pour les transports scolaires intégralement situés dans son ressort territorial.

Le présent règlement constitue la base de référence pour tous les acteurs en matière de transport scolaire.

Il a pour objet de définir :

- les ayants-droits et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par Terre de Provence Agglomération ;
- les conditions de création, de modification et d'organisation des services réservés assurant la desserte des établissements scolaires ;
- les modalités d'inscription aux transports scolaires ;
- le rôle des différents acteurs ;
- les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier d'une participation financière aux frais de transport engagés par la famille en l'absence de transport public (aides individuelles au transport ou « AIT ») ;
- les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre de ces transports, aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente au point d'arrêt, afin de prévenir les accidents.

2 – AYANTS DROIT

Sont ayants droit les élèves domiciliés au sein des 13 communes composant l'Agglomération de Terre de Provence, et remplissant toutes les conditions suivantes :

- être âgé de 3 ans à la rentrée scolaire ;
- être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires ;
- effectuer un trajet du point d'arrêt le plus proche de son domicile vers son établissement scolaire dans le périmètre de Terre de Provence Agglomération ;
- effectuer un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et externes ou un aller-retour par semaine pour les internes ;
- être domicilié sur le territoire de Terre de Provence Agglomération, à plus de 3km de l'établissement scolaire. La distance domicile-établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court ;

Par domicile, il faut entendre le domicile du représentant légal, de la famille d'accueil suite un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

Les étudiants d'un niveau supérieur au baccalauréat, les apprentis rémunérés et les jeunes en formation par alternance rémunérée ne relèvent pas de l'abonnement scolaire.

Cas particuliers :

- **Gardes alternées**

Pour les élèves en garde alternée, le droit au transport pourra être ouvert sur 2 trajets différenciés au sein de Terre de Provence Agglomération. Cependant, chaque situation sera examinée par les services de l'Agglomération sur présentation d'un document justifiant la situation de garde alternée (extrait du jugement aux affaires familiales ou justificatifs de domicile).

- **Correspondants étrangers**

Transportés gratuitement sur le trajet domicile établissement, en présence de l'élève abonné, pour une période maximale de 15 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire formulée au moins 2 semaines avant l'arrivée des correspondants et sous réserve des places disponibles. Un titre ou une attestation provisoire seront remis par la commune du domicile de l'élève après validation par l'autorité organisatrice. Si la période d'accueil du correspondant excède 15 jours, la famille d'accueil qui héberge le correspondant ou l'organisme gérant l'échange devra s'acquitter d'un titre de transport.

- **Stagiaires dans le cadre scolaire**

Si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils devront s'acquitter du titre de transport le plus adapté à leur situation.

- **Les étudiants d'un niveau supérieur au baccalauréat et les apprentis rémunérés**, peuvent emprunter les services réservés scolaires desservant la commune de leur domicile, sous réserve de places disponibles et d'être en possession d'un titre de transport. Dans ce cas, l'étudiant ou l'apprenti déposera une demande auprès de l'organisateur local et un accord sera délivré par le service des transports de Terre de Provence. Les étudiants ou apprentis ne peuvent en aucun cas recevoir une indemnité.
- **Les usagers scolaires titulaires d'un abonnement Pass Zou ! Etudes**, pourront emprunter gratuitement les lignes de Terre de Provence dans la limite des places disponibles.

3 – ORGANISATION DES SERVICES

Les services de transports scolaires sont organisés par Terre de Provence Agglomération en cohérence avec l'implantation et les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires du secteur.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacement du point d'arrêt le plus proche du domicile vers l'établissement scolaire des élèves.

3.1 Création d'un service

Un service de transport scolaire peut être mis en place si 10 élèves ayants droit au moins pour une année scolaire donnée sont concernés, sur un même parcours direct vers leur établissement scolaire de secteur.

La demande de création d'un service doit être formulée par écrit à la rentrée scolaire par une commune située sur le territoire de Terre de Provence, en précisant l'identité et le lieu d'habitation des élèves à transporter afin d'étudier l'opportunité du service.

Cas particulier :

Le transport des élèves de maternelle nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et au point d'arrêt. En conséquence, les communes concernées sont tenues de mettre à la disposition de l'exploitant une personne habilitée. Les élèves de maternelle seront transportés à titre complémentaire sur les services réservés existants. Terre de Provence

Agglomération ne sera pas tenue de créer un service supplémentaire en raison de l'inscription d'élèves de maternelle.

3.2 Modification des services

Un service peut être modifié de manière permanente selon les évolutions d'effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule et au fonctionnement des établissements, et toutes nécessités.

La décision de modification du service est du ressort de Terre de Provence Agglomération. Elle est notifiée au prestataire après information auprès des organisateurs locaux concernés.

Dans le cas où un établissement scolaire demande une modification de jours ou horaires de transports aux motifs de : journée pédagogique, conseil de classe, modification de jours fériés, ou autres, la prise en compte par Terre de Provence Agglomération ne s'effectuera que si les conditions suivantes sont respectées :

- la demande parvient au service transport de Terre de Provence un mois au minimum avant la date d'effet de la modification ;
- les services modifiés n'engendrent pas de coût supplémentaire (ex : augmentation du nombre de cars nécessaire au transport des élèves) ;
- les services n'engendrent pas de modification d'organisation de transports des autres dessertes (ex : décalage des horaires des autres établissements desservis).

3.3 Suppression de service

La fermeture d'un service est prononcée par Terre de Provence Agglomération en concertation avec la commune concernée.

Terre de Provence Agglomération se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- nombre d'élèves inscrits inférieur à 10 élèves (entre le 1^{er} et le 30 septembre de l'année en cours) ;
- en cas de fréquentation moyenne inférieure à 10 élèves au cours d'année scolaire.

3.4 Ouverture des services au public autre que scolaire

Conditions d'ouverture :

- L'admission des passagers commerciaux ne peut se faire que dans la limite des places disponibles et dans le respect des horaires et des itinéraires ;
- Les usagers devront être munis d'un titre de transport au tarif en vigueur (titre du réseau cartreize ou Pass Intégral).
- Le personnel de l'Éducation Nationale (enseignants et surveillants) peut emprunter les services réservés scolaires desservant leur établissement en s'acquittant d'un

abonnement tout public mensuel et sous réserve de places disponibles. Pour ce faire, une demande sera déposée auprès du service transport qui délivrera un accord ;

3.5 Choix du transporteur et gestion du marché

Terre de Provence Agglomération mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports scolaires qu'elle gère directement. Elle peut en outre, conformément aux codes des transports déléguer tout ou partie de ces attributions à une autre collectivité ou autorité organisatrice.

Dans la gestion directe du marché de transport, Terre de Provence Agglomération :

- signe et exécute le marché ;
- assure le paiement des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés ;
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec l'organisateur local concerné.

4 – INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Toute inscription donne lieu au paiement de l'abonnement pour les transports scolaires.

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de Terre de Provence Agglomération en respectant les procédures en vigueur. L'inscription est obligatoire.

4.1 Condition d'utilisation de la carte d'abonnement scolaire

- Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire.
- En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur.

4.2 Procédure d'inscription

Le dossier d'inscription est composé de différentes pièces obligatoires, à savoir :

- Une photo d'identité récente ;
- Une pièce d'identité de l'élève ou du tuteur légal (CNI ou passeport) recto/verso ou la copie du livret de famille
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Pour les boursiers, une attestation de bourse ;
- Pour les familles nombreuses : copie du livret de famille ou copie du jugement pour les familles recomposées si nécessaire ;
- Une attestation de la CPAM pour les élèves dont les parents sont titulaires de la CMUC.

4.2.1 Inscription par Internet :

Terre de Provence met à disposition des familles un module d'inscription et de paiement des frais de dossiers sur le site Internet : www.transports-scolaires.ampmetropole.fr ou www.lepilote.com rubrique « transports scolaires »

L'inscription sur internet se fait jusqu'au 31 mars. Ce site valide un abonnement du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire en cours même si l'abonnement est pris en cours d'année.

Les frais de dossier encaissés lors de l'inscription par Internet ne pourront en aucun cas être remboursés.

Pour toute information complémentaire, l'usager pourra contacter le service transport de Terre de Provence Agglomération sur l'adresse email : transports-scolaires@terredeprovence-agglo.com

4.2.2 Inscription auprès de l'organisateur local

Par dérogation à l'inscription sur Internet, les élèves peuvent s'inscrire auprès de la mairie de leur domicile via un dossier papier sur dérogation, dans les situations suivantes :

- ✓ absence d'accès ou difficulté d'utilisation de l'outil internet,
- ✓ absence de carte bancaire,
- ✓ élève domicilié hors agglomération.

L'organisateur local doit réaliser l'inscription par extranet ou transmettre le dossier d'inscription à Terre de Provence, accompagné des pièces justificatives. La photo d'identité est obligatoire pour tous les dossiers d'inscription.

La date limite d'inscription est fixée au 31 décembre 2019. Au-delà de cette date et jusqu'au 31 mars de l'année en cours, seuls les dossiers concernant les changements de commune et/ou d'établissement scolaire seront acceptés (certificat de scolarité nécessaire).

4.3 Vérification des droits

Les services de Terre de Provence Agglomération vérifient les droits et, selon la demande, finalisent l'instruction du dossier complet.

A partir du 1^{er} octobre, Terre de Provence procédera à une vérification des inscriptions scolaires auprès des établissements scolaires de son territoire.

Le service transport se réserve le droit de suspendre l'abonnement ou de le radier dans le cas où le certificat de scolarité, l'attestation de Bourse ou l'attestation CMUC ne seraient pas en concordance avec l'inscription effectuée. Aucun remboursement ne sera effectué.

4.4 Modalités de paiement et règlement

Après avoir pris connaissance du présent règlement, l'usager (majeur) ou le représentant légal dans le cas d'un mineur qui souscrit un abonnement **paie le titre par tout moyen de paiement accepté sur les sites de vente. Les paiements fractionnés ne sont pas autorisés.**

4.5 Validation obligatoire du titre de transport

Les véhicules sont équipés d'un système de billettique sans contact, l'élève doit obligatoirement présenter et badger son titre de transport sur la cible du valideur à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour, à défaut, l'élève est en fraude : il est passible d'une amende forfaitaire en cas de contrôle.

Dans le cas où la présentation du titre provoque un message d'erreur, l'élève doit relever soigneusement, le libellé du message, de sorte à pouvoir permettre à son représentant légal de décrire le problème lorsqu'il se rapprochera du service de la mairie de sa commune de résidence ou par email au service transport de l'agglomération pour la résolution du problème.

4.6 Validité du titre de transport

Sont réputés non valides les titres suivants :

- Carte illisible, déchirée, pliée, perforée ;
- Carte non validée car passée trop vite devant le valideur ;
- Carte hors d'usage car grillée ou expirée ;
- Carte non rechargée par un renouvellement ;
- Carte réservé à l'usage d'un tiers ;
- Titre non valable.

4.7 Perte ou vol du titre de transport

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte de transport scolaire, le représentant légal devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur sur le même site internet que pour les inscriptions ou en se rendant à la mairie de son domicile.

Seuls les enfants ayant fait une demande d'inscription aux transports scolaires pour la rentrée 2020-2021, à Terre de Provence, peuvent faire une demande de duplicata.

Toute carte perdue avant l'inscription devra faire l'objet d'une demande de duplicata en même temps que la procédure d'inscription.

Toute demande de duplicata rend inopérant, le lendemain même et définitivement, le titre perdu, volé ou détérioré.

En cas de dysfonctionnement technique d'un titre, l'ayant droit se rend en point de vente pour faire examiner sa carte. Si celle-ci ne présente aucun des diagnostics suivants :



- Carte périmée
- Carte abîmée c'est à dire, cassée, déchirée, percée, décollée, coins usés etc...

Le dysfonctionnement est alors présenté au point de vente qui identifie et vérifie le titre défectueux. Dans ce cas, un duplicata est délivré gratuitement.

4.8 Transport par autocar

4.8.1 Conditions d'attribution d'un transport par autocar :

Répondre aux clauses « Ayant droit » de l'article 2 du présent règlement. Le transport en commun existant entre le domicile et l'établissement scolaire est le car.

L'autorité organisatrice délivre une carte personnalisée à l'élève directement par courrier au domicile de l'élève ou par l'intermédiaire de la commune.

Terre de Provence envoie un titre de recette à l'organisateur local pour tous les élèves inscrits selon les tarifs fixés chaque année.

NB : Les horaires des circuits réservés scolaires peuvent être consultés sur le site internet : www.lepilote.com, où ils sont régulièrement mis à jour. Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur le tableau définissant les horaires de départ.

4.8.2 Limite de l'attribution

Les élèves bénéficient d'une carte à puce encodée pour le trajet de leur domicile vers leur établissement.

Dans le cas de garde alternée un second trajet sera encodé sur présentation d'un extrait du jugement de divorce ou de toute pièce officielle justifiant de la garde alternée, si les 2 trajets sont de la compétence de Terre de Provence. Dans le cas d'un trajet hors compétence de l'agglomération, il s'inscrira auprès de l'institution compétente.

5 - AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT

Terre de Provence Agglomération peut prendre en charge au bénéfice du représentant légal, sous forme d'une aide, une part des frais de transports des élèves domiciliés sur son territoire. Les conditions pour bénéficier d'une telle aide sont exposées ci-dessous.

Cette aide ne concerne pas les élèves placés en famille ou en foyer d'accueil dont les frais de transport relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de domicile.

5.1. Conditions d'attribution d'une aide individuelle au transport

Répondre aux clauses « ayant droit » de l'article 2 du présent règlement et répondre aux conditions ci après :

- Le représentant légal est domicilié sur une commune de l'Agglomération Terre de Provence, à plus de 3 km de l'établissement scolaire pour les demi-pensionnaires.
- L'élève doit fréquenter son établissement de secteur ou l'établissement le plus proche de son domicile dispensant l'enseignement suivi.
- Pour les élèves demi-pensionnaires, le trajet effectué ne doit pas correspondre au (ou être inclus dans le trajet domicile-travail d'un représentant légal.
- Pour les élèves internes, le représentant légal de l'élève est domicilié sur une commune de Terre de Provence à plus de 10km de l'établissement scolaire.

Sous réserve des critères à satisfaire, des contrôles de pièces justificatives et de l'assiduité scolaire de l'enfant, Terre de Provence Agglomération participera aux dépenses des frais de transport.

5.1.2. Limites d'attribution

Les indemnités ne concernent que les élèves du premier et second degré.

Au sein d'une même famille, les indemnités kilométriques ne seront versées qu'une seule fois lorsque le trajet (origine-destination) est identique pour 2 enfants ou plus.

Pour les élèves scolarisés en C.F.A et apprentis non rémunérés de moins de 18 ans, l'indemnisation sera calculée sur la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et non sur celle entre le domicile et le lieu de stage.

5.2 Dossier de demande d'aide

Le dossier doit être renouvelé chaque année avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours. Au-delà du 1^{er} janvier, aucun dossier ne sera accepté.

Les demandes d'aide ne sont pas cumulables entre elles et ne sont pas cumulables avec l'abonnement scolaire subventionné en car.

5.3. Participation financière et justificatifs à fournir

5.3.1 Participation financière

- ✓ Pour les élèves demi-pensionnaires :

L'indemnité est calculée sur un prix unitaire voté en Conseil Terre de Provence Agglomération, appliqué aux trajets effectués dans l'année scolaire et dans la limite de 175 allers-retours.

Après application du prix unitaire au nombre de kilomètres parcourus (calcul effectué par la Terre de Provence Agglomération sur la base de l'outil de calcul le moins défavorable à la famille : Google Maps)

En cas de garde alternée ou de famille recomposée, le domicile permettant le calcul de l'indemnité kilométrique, est celui qui est situé à l'intérieur du Territoire de l'Agglomération et qui est le moins pénalisant pour la famille.

✓ Pour les élèves internes :

L'indemnité est calculée sur un prix unitaire voté en conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération, appliqué aux trajets effectués dans l'année scolaire et dans la limite de 35 allers-retours.

Après application du prix unitaire au nombre de kilomètres parcourus (calcul effectué par la Terre de Provence Agglomération sur la base de l'outil de calcul le moins défavorable à la famille : Google Maps).

En cas de garde alternée ou de famille recomposée, le domicile permettant le calcul de l'indemnité kilométrique, est celui qui est situé à l'intérieur du Territoire de l'Agglomération et qui est le moins pénalisant pour la famille.

5.3.2 Justificatifs à fournir

Le représentant légal devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Justificatifs de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture électricité ou gaz) du représentant légal domicilié au sein de Terre de Provence Agglomération ;
- Certificat de scolarité :
 - Pour les élèves demi-pensionnaires. Si l'élève est scolarisé dans un établissement autre que son établissement de secteur, la spécialité ou option suivie, justifiant l'éloignement.
 - Pour les élèves internes : avec mention de la qualité d'interne. Si l'élève est hébergé en dehors de l'établissement, attestation d'hébergement + justificatif du domicile de l'hébergeant + photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant ou justificatif de domicile au nom de l'élève ;
- Relevé d'Identité Bancaire du représentant légal ;
- Attestation sur l'honneur, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité, précisant le lieu de travail des représentants légaux.

5.4 Contrôle et paiement

Terre de Provence Agglomération procédera au contrôle de la scolarité et de la présence de l'élève auprès de l'établissement scolaire.

Sur cette base, le versement des indemnités se fait directement auprès du représentant légal en une seule fois, en juin.

Dans le cas où le dossier n'a pas été transmis avant le 31 décembre de l'année scolaire écoulée, la participation financière ne sera pas versée. Il ne pourra y avoir de rétroactivité.

6 – RÔLES DES ACTEURS

6.1 Relations avec les transporteurs

Pour les lignes pour laquelle elle assure la gestion directe, Terre de Provence Agglomération passe les marchés nécessaires avec les transporteurs et rémunère les services effectués, sauf convention spécifique avec l'organisateur local.

Terre de Provence Agglomération se réserve le droit d'orienter les élèves prioritairement vers les services créés à cet effet et de leur interdire l'accès à une ligne régulière, à certaines heures, dans le but d'assurer une fréquentation équilibrée des véhicules.

Il est rappelé que les dispositions du règlement doivent être respectées par le transporteur.

6.2 Relations avec les organisateurs locaux

Terre de Provence Agglomération travaille en collaboration avec l'organisateur local, en général la commune, pour l'organisation des services réservés et l'adaptation des moyens sur lignes régulières.

L'organisateur local informe Terre de Provence Agglomération de tous les problèmes pouvant intervenir localement pendant l'exécution des services.

Dans le cas spécifique du transport d'élèves de maternelle, il est tenu de prévoir la mise à disposition d'un accompagnateur dans le car.

La commune en sa qualité d'organisateur local est l'interlocuteur privilégié des familles :

- il renseigne sur les règles en vigueur, les services de transports disponibles et les démarches à effectuer à travers une documentation mise à leur disposition et les imprimés adéquats pour tous types de transports ou d'indemnités ;
- il informe les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ;
- il enregistre les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet au service de Terre de Provence Agglomération;
- il perçoit la participation des familles sauf dans le cas où la commune prend en charge en totalité ou partiellement les frais d'inscription, selon une tarification votée par Terre de Provence;
- il verse à Terre de Provence Agglomération la participation demandée pour chaque élève inscrit à la fin de chaque année scolaire. Un état récapitulatif est envoyé à la commune pour validation puis un titre de recettes est émis par l'agglomération.
- il alerte, l'agglomération, sur tous les incidents rencontrés. Celle-ci instruit le dossier et prononce en accord avec les différents partenaires des avertissements et des mesures d'exclusion temporaire nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

7 – RÈGLES DE SECURITE ET SANCTIONS APPLICABLES

Terre de Provence Agglomération est responsable de l'organisation des transports scolaires sur son ressort territorial. Le règlement intérieur a pour but :

- a) de rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux ainsi que des Transporteurs ;
- b) d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires.

7.1 Montée et descente du car

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire affiché. La présence d'un adulte responsable au point d'arrêt est obligatoire à la montée comme à la descente pour les enfants de moins de 10 ans.

Les élèves attendent le car **dans le calme, au point d'arrêt.**

A la montée comme à la descente, l'élève est invité à saluer le **conducteur et réciproquement.**

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec calme, dans l'ordre **et en aidant les plus jeunes.**

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Le conducteur doit bien entendu faire de même avant de déclencher l'ouverture des portes. Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un **accident grave.** À la descente du véhicule, l'élève doit attendre le départ du car s'il doit traverser la route. Pour cela, il doit s'assurer qu'il peut le faire en toute sécurité.

7.2 Obligation des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Ainsi, les représentants légaux :

- ne doivent pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves
- doivent veiller à ce que l'enfant possède tous les jours son titre de transport en règle ;
- doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et ses obligations, en particulier l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité.

7.3 Obligation de l'élève pendant le trajet

- L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non-port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende de 135 € - article R412-1 du code de la Route.
- L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier ne sera tolérée que pour l'écoute de musique avec le port d'écouteurs, ou pour l'envoi de SMS.
- Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages : à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.

Il est interdit de :

- se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
- se déplacer dans le couloir central sauf en cas d'urgence,
- se pencher à l'extérieur du car,
- cracher, manger et boire dans le véhicule,
- fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc.),
- transporter et/ou consommer de l'alcool et des substances illicites,
- transporter des animaux,
- toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours,
- manipuler ou voler ou détériorer le matériel de sécurité,
- dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
- parler au conducteur sans motif valable,
- provoquer ou distraire le conducteur par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du conducteur peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective,
- faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet.
- Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

7.4 Titre de transport

L'accès au véhicule est conditionné par la présentation de son titre de transport et de sa validation.

- Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. En cas d'oubli, l'élève doit le signaler à la montée et présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Sans titre de transport un rappel au règlement pourra être effectué.
- Le titre de transport est nominatif et valable pour l'année scolaire. En aucun cas, il ne peut être prêté à un autre usager.
- En montant dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement valider ou présenter au conducteur son titre de transport en règle. Il doit en prendre soin et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.
- En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance.

7.5 Perte, vol ou détérioration du titre de transport

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, le représentant légal devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur ou s'acquitter d'un titre de transport.

7.6 Fraude

L'absence de titre sans signalement préalable auprès du conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt du titre de transport à un autre usager, l'utilisation d'un titre appartenant à un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles.

7.8 Changement de situation de l'élève

- En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année, les représentants légaux de l'élève doivent en informer le service transport de Terre de Provence par email transports-scolaires@terredeprovence-agglo.com ou l'organisateur local référent sur le territoire de sa commune. Un nouvel abonnement correspondant à leur nouvelle situation pourra alors être délivré si l'élève est toujours éligible aux transports scolaires
- En cas de changement de situation dûment justifié (déménagement, maladie longue durée, changement d'établissement scolaire...) entraînant une désinscription aux transports scolaires, il n'y aura pas de remboursement de son abonnement.

7.9 Gestion des infractions

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un rapport d'incident de la part du conducteur ou du contrôleur ou de toute personne habilitée.

- Ce rapport d'incident sera transmis à Terre de Provence Agglomération pour sanctions éventuelles. Selon la gravité des faits, la police ou la gendarmerie sera contactée. Une plainte pourra être déposée si les faits le justifient.
- Les avertissements ou sanctions prononcés par Terre de Provence en accord avec la commune, sont pris et notifiés dans les meilleurs délais, motivés et en rapport avec la faute commise. Les représentants légaux et l'élève pourront, à leur demande, être entendus oralement avant la mise en oeuvre de la sanction.
- L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que le Service n'a pas notifié la sanction à ses représentants légaux sauf si sa présence met en danger la sécurité des autres usagers.
- En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de 10 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.
- Terre de Provence Agglomération peut prendre l'attache, pour avis, auprès du chef d'établissement et de la Commune organisateur local, avant une décision d'exclusion.

7.10 Échelle des sanctions

Les dispositions des articles du Code Pénal (articles L.441-1 et suivants) sont applicables à l'ensemble des services de transports, y compris au service de transport scolaire. Toute utilisation frauduleuse, toute falsification ou contrefaçon du titre de transport scolaire, de la carte provisoire ou du duplicata entraîne outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les parents, ou représentants légaux si celui-ci est mineur.

Les incivilités ou incidents pouvant faire l'objet d'une sanction sont listées ci-dessous par catégorie. A chaque catégorie est liée une sanction.

Les sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 8.

SANCTIONS	COMPORTEMENTS
Catégorie 1 AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • refus de présenter sa carte scolaire • non port de la ceinture de sécurité • gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité • insolences ou non-respect d'autrui • agissements portant atteinte à la propreté du car • détérioration minime,
Catégorie 2 EXCLUSION TEMPORAIRE (égale ou inférieur à 2 semaines)	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive de faute(s) de catégorie 1 • fraude • menaces envers un élève, le conducteur ou tout autre usager • insultes • introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux • détention de produits illicites • projection d'objet ou autre dans le car • vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient • manipulation des organes fonctionnels du véhicule. • atteinte au dispositif d'ouverture des portes
Catégorie 3 EXCLUSION TEMPORAIRE (supérieur à 2 semaines)	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive de faute(s) de catégorie 2 • détérioration volontaire du véhicule • agression physique contre un élève ou contre le conducteur ou contre tout autre personne • actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes • actes de violence grave
EXCLUSION DEFINITIVE (pour l'année scolaire en cours)	<ul style="list-style-type: none"> • récidive de faute(s) de catégorie 3 • actes graves exceptionnels mettant en jeu la sécurité des personnes : une exclusion définitive à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

En cas d'exclusion, aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'abonnement annuel aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé

qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

La commune et l'établissement scolaire de rattachement seront informés des sanctions prononcées.

8 – OPPOSABILITÉ ABROGATION

Le présent règlement est parfaitement connu des personnes chargées de son application et est affiché dans les véhicules de manière à être clairement et facilement lisible. Il est consultable sur internet et en commune. Tout usager ou utilisateur respecte les dispositions du présent règlement. En cas de non-respect, Terre de Provence Agglomération, ne pourra être tenue responsable de tous dommages, litiges ou accidents en cours de transport.

Tout manquement au règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au service dans les conditions prévues à l'article 7.10 et le cas échéant faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants par Terre de Provence Agglomération ou par l'Exploitant.

Toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service est passible de contraventions. Pour toute infraction aux dispositions légales et réglementaires des procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par tout agent habilité, assermenté et agréé par le procureur de la république tel que prévu à l'article L2241-1 du Code des Transports.

Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires.

L'assistance des agents de la force publique pourra être requise en cas de besoin.

Le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement autorise Terre de Provence Agglomération, à engager toute action devant la ou les juridictions compétentes.

Le présent règlement des transports scolaires de Terre de Provence Agglomération abroge tous les précédents.

Le conducteur

Le personnel de conduite du transporteur connaît et applique le présent règlement et veille au respect des consignes de sécurité, fait preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule, ni dans l'espace d'attente des véhicules affectés aux usagers. Il est de la responsabilité du conducteur de s'assurer de la sécurité à l'intérieur du véhicule en s'appuyant en tant que de besoin sur les outils techniques mis à sa disposition.

Tout au long du parcours, le conducteur n'est pas déchargé de conduite cependant le conducteur est également tenu à une "obligation générale de prudence et d'attention" et doit prendre "toutes précautions que la prudence impose", y compris si le véhicule est à l'arrêt, situation durant laquelle il lui est possible d'intervenir.

Responsabilités

Terre de Provence Agglomération ou l'exploitant missionné par elle n'est responsable ni des pertes, ni des vols, dégradations ou dommages de toute nature qui pourraient être commis ou causés aux effets personnels des voyageurs et décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation de cartable, ordinateur portable, téléphone, vêtements...

La responsabilité de l'usager pourra être recherchée pour les dommages qu'il pourrait causer à lui-même ou à autrui en cas de comportement ou d'actions déviantes ou fautives. Le conducteur fait respecter le présent règlement, il n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché, les familles font respecter le présent règlement.

Vidéo protection

Par autorisation préfectorale et en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, pour des raisons de sécurité, les véhicules sont placés sous vidéo protection. Le système installé est basé sur un enregistrement des images avec conservation temporaire inférieure à trente jours, les droits d'accès aux images en cas de commission d'une infraction sont couverts par les règles générales du code de procédure pénale qui s'appliquent : tout officier de police judiciaire ou magistrat peut par réquisition obtenir lecture et copie de telles images pour exploitation.

Toute personne demandant au transporteur responsable du système de vidéo protection, l'accès aux enregistrements la concernant, se verra déboutée en cas d'instruction judiciaire pour des motifs tenant à la sécurité publique.

Données personnelles

Sous réserve du respect de la vie privée de tierces personnes et sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute personne peut accéder aux enregistrements de vidéoprotection la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale.

Les données collectées par les communes font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la délivrance des titres d'abonnements (édition des cartes sans contact).

Les données sont destinées au(x) prestataire(s) de Terre de Provence Agglomération en charge de la confection, de l'édition et de l'envoi postal des cartes et à la Terre de Provence Agglomération dans la stricte mesure nécessaire de la réalisation des prestations et de l'exercice de ses compétences.

Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la Loi n°78617 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces droits s'exercent auprès du service transport de l'agglomération.

Situations perturbées

En cas de nécessité absolue (travaux, situation d'urgence.), les stipulations du présent règlement pourront être modifiées par Terre de Provence Agglomération, après notification de la Commune ou le cas échéant sur arrêté préfectoral.

Le cas échéant Terre de Provence Agglomération ou l'exploitant mandaté par elle peut être amené à fermer provisoirement un service.